Le 23 fructidor 2e année Republicaine

ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

PREMIÉRE RÉQUISITION.

ARRESTÉ

DU

REPRÉSENTANT DU PEUPLE

BOLLET,

DÉLÉGUÉ par la Convention Nationale, près l'Armée des Côtes de Cherbourg, & Départemens contigus.

CAEN, le 13e jour de Fructidor, 2e année Républicaine.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE près l'Armée des Côtes de Cherbourg & Départemens contigus;

VU l'Etat de ſituation des Troupes de premiére réquiſition des Départemens dépendans de l'Armée des Côtes de Cherbourg, & qui ſont encore à faire partir pour celle des Ardennes pour laquelle ils ſont deſtinés;

Conſidérant que, nonobſtant le nombre des Ci-

A

toyens de première réquisition qui sont à partir, il en reste encore dans leur domicile qui, à la vue même des Autorités constituées, s'y jouent de la Loi, & y restent paisiblement ;

Considérant que les mouvemens d'insurrection qui voudroient encore se renouveller dans les Départemens de l'Orne, de la Sarthe & de la Manche, ne sont secondés que par les Jeunes-gens de première réquisition, que le Fanatisme & la Malveillance abusent & trompent, pour servir leurs projets contre-révolutionnaires ;

Considérant enfin qu'il est instant de réveiller à ce sujet les Autorités constituées, dont la coupable insouciance nuit essentiellement au bien public, & d'envoyer à l'Armée des Défenseurs, sur le courage desquels la Patrie doit compter, & qui trouveront à l'Armée à laquelle ils sont destinés, l'exemple de leurs Freres des Départemens des contrées du Nord & du Midi, qui, depuis le commencement de la révolution, se battent avec la même ardeur & le même courage pour le triomphe de la Liberté ;

ARRÊTE en conséquence :

ARTICLE PREMIER.

L'Agent supérieur près l'Armée des Côtes de

Cherbourg donnera, ſur-le-champ, les ordres les plus précis, pour faire partir les Jeunes-gens de premiere réquiſition des Départemens dépendans de l'Armée des Côtes de Cherbourg, pour les Armées de la République qui lui ont été indiquées par la Commiſſion des mouvemens de l'Armée de terre.

I I.

L'Agent ſupérieur donnera encore des ordres pour que les Autorités conſtituees, les Officiers de Gendarmerie & le Commandant des Troupes & Force militaire, faſſent-faire dans leur arrondiſſement les recherches les plus ſévères pour y arrêter les Jeunes-gens de première réquiſition, & les faire conduire de Brigade en Brigade, au Quartier-général de l'Armée, pour y être de ſuite, par ordre du Général, conduits de la même manière à leur deſtination.

Ceux qui, le premier Vendemiaire, ſeront trouvés dans leurs Communes, ou dans d'autres lieux, & s'y ſeront cachés pour ſe ſouſtraire à la Loi du 23 Août 1793, ſeront conduits ſous bonne eſcorte au Quartier général.

Le Général, conformément à la Loi du 2 Frimaire, les livrera au Tribunal Criminel du Dépar-

tement du Calvados, pour y être jugés comme Emigrés.

III.

Les Citoyens de premiére réquiſition qui, d'après la viſite des Officiers de ſanté, ont été jugés capables de porter les armes & de ſervir la Patrie; ceux qui, d'après cette viſite, auront été auſſi jugés devoir ſervir la Patrie, après toute l'application des remèdes ordonnés par les Médecins, qui auront reçu ces remèdes & qui ſont actuellement en état de partir, & qui à l'époque du premier Vendemiaire ſeront trouvés, ſoit dans leurs Communes ou par-tout ailleurs, & ſe ſeront cachés pour ſe ſouſtraire à la réquiſition, ſeront les uns & les autres arrêtés & conduits à Caen, pour y être jugés, comme Emigrés, par le Tribunal Criminel du Département du Calvados.

IV.

L'Agent ſupérieur ſe fera rendre compte par tout Militaire quelconque, Agent civil & autres employés, ſoit pour le ſervice de l'Armée, ou celui des Régies & Adminiſtrations publiques, du nombre des Citoyens de premiére réquiſition qu'ils ont conſervés ou employés en vertu de réquiſitions; il ſe fera rendre compte du nombre d'employés, ou-

vriers dont ils peuvent avoir besoin, de la quantité d'employés ou ouvriers qu'ils ont & qui ne sont pas de la réquisition, du nombre de ceux qui sont de l'âge de la réquisition, de leurs noms, âge, demeure & profession & celle de leurs pere & mere, des motifs de la réquisition, par qui, & en vertu de quel ordre elle a été faite, & l'époque où elle a été faite; il se fera remettre pareil état par les Maîtres de forges & Entrepreneurs de Manufactures de papiers, des Citoyens qu'ils ont chez eux, qui travaillent à leurs Forges & à leur Salpêtre, & qui sont de l'âge de la premiére réquisition, en vertu de laquelle ils les ont gardés, du nom, prénom, demeure & profession; des Citoyens de la premiére réquisition, employés chez eux, & de celle de leurs pere & mere.

L'Agent supérieur est autorisé à juger de la régularité de ces réquisitions; il fera conserver ceux que la Loi ou le bien du service autorise, & fera rendre à l'Armée ceux qui ne devront pas rester en réquisition.

V.

Il se fera remettre par tout Citoyen, sans distinction, qu'il aura jugé devoir être autorisé à

conserver des Jeunes-gens de la premiére réquisition, un état qui comprendra le nom, prénom, âge, demeure & profession du Citoyen mis en réquisition, celui du pere & mere, & leur profession : de plus ceux qui les ont autorisés à conserver des Citoyens de premiére réquisition, se rendront, par écrit, garans & responsables de la conduite & du civisme des Citoyens de la réquisition qu'ils auront été autorisés à conserver ; & s'engageront encore de les représenter à toutes les réquisitions, sous peine d'être considérés comme suspects & complices d'émigration ; cet engagement doit être remis à l'Agent supérieur.

VII.

Tout Militaire employé ou Citoyen quelconque qui se refusera de donner cet engagement, ne pourra conserver chez lui, ou employer aucuns Citoyens de la premiére réquisition, sous peine d'être destitués de leur emploi, & d'être arrêtés comme suspects jusqu'à la paix.

Tous Citoyens de la premiére réquisition qui resteront chez eux, & qui n'auront pas rempli les formalités exigées par l'article VI, seront arrêtés & punis comme Emigrés.

L'Agent ſupérieur eſt ſeul reſponſable envers nous de l'exécution de cet Arrêté ; il eſt autoriſé à en délivrer des copies collationnées, à ceux qu'il jugera néceſſaires pour ſon exécution ; il eſt encore autoriſé, ſi beſoin eſt, à le faire imprimer.

Les Autorités conſtituées du Département du Calvados, Seine-Inférieure, la Manche, l'Eure, l'Orne & la Sarthe, les Officiers de Gendarmerie de ces Départemens, & tous Commandans de poſtes militaires, ſont tenus d'obtempérer, ſur-le-champ, aux réquiſitions qui leur ſeront faites par l'Agent ſupérieur, pour l'exécution du préſent Arrêté, ſous peine de deſtitution & d'arreſtation.

Copie du préſent Arrêté ſera adreſſée au Général en chef de l'Armée, pour en ſurveiller l'exécution.

Tout délai à l'exécution du préſent Arrêté, par ceux qui en ſont & ſeront chargés, ſera puni comme une violation aux Loix.

Signé BOLLET.

Pour copie conforme,

L'Agent Supérieur près l'Armée des Côtes de Cherbourg, *Signé* BOURSIER.

A CAEN de l'Imprimerie Nationale du Département, 2[e]. année de la République Françaiſe, une & indiviſible.